

/MLR/.-

ORDONNANCE N° 32/55 DU 15 MAI 1953
DESIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISS-
SION DE COTISATION D'OFFICE INSTITUTE
PAR L'ARTICLE 43 DU DECRET DU 16 MARS
1950 SUR L'IMPOT PERSONNEL.

----c0o----

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit
à l'exécution de cette loi;

Vu, spécialement en son article 43, le décret du 16
mars 1950 sur l'impôt personnel, rendu exécutoire dans le Ter-
ritoire du Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 32/77 du 27 juillet
1950;

Vu l'ordonnance n° 91/49 du 1er mars 1951, spécialement
en son article 19;

Revu l'ordonnance n° 32/81 du 3 août 1950,

ORDONNE :

Article 1.

La commission pour l'établissement ou la révision
d'office des cotisations à l'impôt personnel, prévue à l'article
43 du décret du 16 mars 1950 est composée comme suit :

- Le Vérificateur des Impôts;
- Le Directeur Provincial du Cadastre;
- Le Chef du Service des Affaires Economiques.

Article 2.

L'ordonnance n° 32/81 du 3 août 1950 est abrogée.

Usumbura, le 15 mai 1953.
Sé/ A. CLAEYS BOUJAERT,

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.
Usumbura, le 20 mai 1953.
Le Secrétaire Provincial, ff.
R. SCHMIDT,

